

GE_GERICHTE C/1010/2022 vom 11. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1010_2022

FR: GE_GERICHTE C/1010/2022 du 11 février 2022

IT: GE_GERICHTE C/1010/2022 del 11 febbraio 2022

Erwägungen

E. 39

II 205 , JdT 1914 I 77; ATF 102 II 206); Que selon l'art. 961 al. 3 CC, le juge statue - en procédure sommaire (art. 249 let. d ch. 5 CPC) - sur la requête et autorise l'inscription provisoire si le droit allégué lui paraît exister; que vu la brièveté et la nature péremptoire du délai de l'art. 839 al. 2 CC, l'inscription provisoire de l'hypothèque légale ne peut être refusée que si l'existence du droit à l'inscription définitive du droit de gage paraît exclue ou hautement invraisemblable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_420/2014 précité consid. 3.2; 5D_116/2014 du 13 octobre 2014 consid. 5.3 et la jurisprudence citée); Qu'en l'espèce, il est vraisemblable que l'appelante a réalisé des travaux dans la villa de l'intimé et il ne peut être exclu qu'elle détient à l'encontre de ce dernier une créance en 15'419 fr. 20; Que l'appelante soutient que, dans la mesure où elle n'a pas pu achever ces travaux, ceux-ci lui ayant été retirés à l'issue de la séance du 28 septembre 2021, le délai pour requérir l'inscription a commencé à courir dès ce moment-là; Qu'à la suivre le délai est ainsi venu à échéance le 28 janvier 2022; que l'inscription provisoire n'ayant pas été opérée à ce jour, l'appel doit être rejeté, le droit de l'appelante étant périmé; qu'en effet il ne suffit pas que la requête soit déposée dans le délai; que, même si elle était ordonnée par la Cour, l'inscription interviendrait au plus tôt le jour du prononcé de l'arrêt rendu à titre superprovisionnel, soit postérieurement à l'échéance du délai de l'art. 839 al. 2 CC; Que l'appelante a pris des conclusions superprovisionnelles devant la Cour, puis provisionnelles, après audition de parties; qu'il ne revient pas à la Cour d'entendre l'intimé, avant que le Tribunal ne l'ait fait; que la présente décision ne sera en conséquence qu'à titre superprovisionnel; Qu'au vu de ce qui précède l'appel sera rejeté; Que l'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de l'appel, arrêtés à 1'000 fr., et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat; Qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se prononcer. * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SÀRL contre l'ordonnance OTPI/27/22 rendue le 24 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1010/2022-4 SP. Au fond : Le rejette. Confirme l'ordonnance entreprise. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ SÀRL et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Mélanie DE RESENDE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.